

Principales mesures du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié applicables au 26/11/2021

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
Mesures d'hygiène et de distanciation		
Distanciation physique et respect des gestes barrières	Article 1 + Annexe 1	<p>Respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en <u>tout lieu et en toute circonstance (distance portée à 2 mètres en l'absence du port du masque).</u></p> <p>Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.</p>
Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 Article 47-1	<p>Les rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont autorisés sans limitation de personnes dans le respect des gestes barrières. Tout évènement culturel, sportif, ludique ou festif organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes est soumis au pass sanitaire (pour les majeurs et les mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois).</p>
Port du masque		
Obligation de port du masque	Article 1 Article 2 Article 15 Article 27	<p><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</u></p> <p>En application du décret du 26/11 modifiant le décret 2021-699, l'obligation du port du masque est rendu obligatoire à l'ensemble des ERP soumis à la présentation du pass sanitaire.</p> <p>Arrêté préfectoral 2021-SIDPC-163 : le port du masque reste obligatoire, jusqu'au 13 décembre 2021, dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage ainsi que dans tout espace du département de la Vienne donnant lieu à des files d'attente. Il est également obligatoire en extérieur lors des rassemblements ou manifestations, notamment ceux de type manifestations déclarées et cérémonies publiques ainsi qu'aux abords des établissements scolaires, lieux de culte, gares et arrêts des transports en commun.</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le port du masque est obligatoire dès 6 ans.

Culture et vie sociale		
ERP de type L et CTS		
<p>- Type L : salles de projection (cinémas), de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p> <p>- Type CTS : chapiteaux, tentes et structures</p>	<p>Article 27 Article 45 Article 47-1</p>	<p>- Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives</p> <p>- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières</p> <p>- Les activités physiques et sportives pratiquées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>
ERP de type S		
<p>Bibliothèques, centres de documentation, centres de consultation d'archives et par extension médiathèques</p>	<p>Article 27 Article 47-1</p>	<p>- Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois sauf pour :</p> <p>- les bibliothèques universitaires</p> <p>- les bibliothèques spécialisées</p> <p>- les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche</p>
ERP de type Y		
<p>Musées, salles destinées à recevoir des expositions culturelles</p>	<p>Article 27 Article 47-1</p>	<p>Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p>
Sports et loisirs		
ERP de type X		
<p>Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)</p>	<p>Articles 42 à 44 Article 47-1</p>	<p>- Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois dans les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle</p> <p>- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières</p> <p>- Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.</p>

ERP de type PA		
Établissements de plein air	Articles 42 à 44 Article 47-1	<ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois dans les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle - les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières. <p>Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 27 Article 42 Article 47-1	<ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois
Fêtes foraines	Article 45 Article 47-1	<ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois pour l'accès aux fêtes foraines comptant 30 stands ou plus - respect des gestes barrières
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 Article 47-1	<ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game...)	Article 45 Article 47-1	<ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois

Économie et tourisme**ERP de type N, EF, OA**

<ul style="list-style-type: none">- Restaurants (type N)- Débits de boissons (type N)- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)- Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 Article 47-1	<p>Les ERP de type N, EF, OA peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Respect des protocoles sanitaires- Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois sauf pour :<ul style="list-style-type: none">• le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels• la restauration collective en régie et sous contrat• la restauration professionnelle ferroviaire• la restauration professionnelle routière (liste des établissements définie par arrêté préfectoral)• la vente à emporter de plats préparés• la restauration non commerciale (notamment la distribution gratuite de repas) <p>Portent un masque de protection :</p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
--	----------------------------	--

ERP de type O

Hôtels (ERP de type O)	Article 40 Article 47-1	<p>Les ERP de type O peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Respect des gestes barrières et des protocoles- Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois sauf pour :<ul style="list-style-type: none">• le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels• la restauration collective en régie et sous contrat• la restauration professionnelle ferroviaire• la restauration professionnelle routière (liste des établissements définie par arrêté préfectoral)• la vente à emporter de plats préparés• la restauration non commerciale (notamment la distribution gratuite de repas) <p>Portent un masque de protection :</p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
------------------------	----------------------------	---

ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400m ²	Article 27 Article 37	Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des gestes barrières et des jauges d'accueil prévues par l'article 37.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 27 Article 39 Article 47-1	Les ERP de type T peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes : - Présentation du pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives
ERP de type U		
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public.
Hors ERP		
Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances Maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage	Article 41	Les hébergements touristiques peuvent accueillir du public. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.
Parcs, jardins, plans d'eau et lacs	Article 46	Les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plans d'eau et lacs sont ouverts par l'autorité compétente. Le respect des gestes barrières demeure nécessaire.
Marchés de plein air et couverts	Article 38 Article 47-1	Les marchés et lieux de vente assimilés sont ouverts dans les conditions suivantes : - port du masque obligatoire dans les marchés couverts pour les plus de 11 ans - port du masque obligatoire dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et vente au déballage pour les plus de 11 ans jusqu'au 13 décembre 2021 (arrêté préfectoral 2021-SIDPC-163)

Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 Article 47-1	<p>Les ERP de type V sont ouverts au public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection (l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent). <p>Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pass sanitaire obligatoire pour les majeurs et mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières <p>Pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel organisés dans les établissements de culte, le respect des gestes barrières doit être garanti.</p>
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations - santé	/	<ul style="list-style-type: none"> - Le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics - Pass sanitaire obligatoire (sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19) pour les services et établissements de santé, les établissements de santé des armées et les établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil des personnes suivantes : <p>a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;</p> <p>b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.</p>
Mariages civils et PACS dans les mairies	/	Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans le respect des gestes barrières.

Accès à certains établissements, lieux et évènements – Pass sanitaire

	Article 2-2 Article 2-3 Article 47-1	<p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des documents suivants :</p> <p>1° Le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique d'au plus 24 heures 2° un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet 3° un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19</p> <p>Ces documents sont obligatoires pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les ERP listés à l'article 47-I, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent (cf supra pour chaque catégorie d'ERP)- les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs <u>organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</u>- les foires et salons professionnels- les séminaires professionnels <u>organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes</u>- la participation à des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau- les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions <p>L'arrêté préfectoral 2021-SIDPC-163 impose le port du masque, jusqu'au 13 décembre 2021, dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage ainsi que dans tout espace du département de la Vienne donnant lieu à des files d'attente. Il est également obligatoire en extérieur lors des rassemblements ou manifestations, notamment ceux de type manifestations déclarées et cérémonies publiques ainsi qu'aux abords des établissements scolaires, lieux de culte, gares et arrêts des transports en commun.</p>
--	--	--